Ordonnance relative aux émoluments liés au trafic des animaux (OEmol-TA)

du 28 octobre 2015 (Etat le 1er janvier 2023)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 46a de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration¹

et 15b de la loi du 1er juillet 1966 sur les épizooties²,

arrête:

Art. 1 Objet

La présente ordonnance règle la perception, par l'exploitant de la Banque de données sur le trafic des animaux, des émoluments dus pour les prestations fournies conformément à l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur la BDTA³.

Art. 2 Applicabilité de l'ordonnance générale sur les émoluments

L'ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments⁴ s'applique, sauf dispositions particulières de la présente ordonnance.

Art. 3 Régime des émoluments

Quiconque sollicite une prestation de services mentionnée dans l'annexe est tenu d'acquitter un émolument.

Art. 4 Calcul des émoluments

¹ Le calcul des émoluments se fonde sur les taux mentionnés en annexe.

² Si un émolument est calculé selon le temps de travail généré, il convient de prendre en compte un tarif horaire de 75 à 200 francs selon les connaissances que doit posséder le personnel accomplissant la tâche.

Art. 5 Facturation des émoluments par l'exploitant

L'exploitant de la banque de données facture les émoluments sur mandat de l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG).

RO 2015 4577

- 1 RS 172.010
- 2 RS **916.40**
- 3 RS 916.404.1
- 4 RS 172.041.1

Décision en matière d'émolument Art. 6

En cas de litige concernant la facture, il est possible de demander à l'OFAG, dans un délai de 30 jours à partir de la date de l'établissement de la facture, de rendre une décision en matière d'émolument.

Abrogation ou modification d'autres actes Art. 7

¹ L'ordonnance du 16 juin 2006 relative aux émoluments liés au trafic des animaux⁵ est abrogée.

2 ...6

Art. 8 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 2016.

⁵ [RO 2006 2705, 2007 6437, 2008 3579, 2009 581 4255 annexe ch. 2, 2010 2545, **2011** 5475, **2012** 6859 annexe ch. 2] La mod. peut être consultée au RO **2015** 4577.

⁶

Annexe⁷ (art. 3 et 4, al. 1)

Émoluments

Francs 1 Livraison de marques auriculaires 1.1 Marques auriculaires, le délai de livraison étant de trois semaines, par pièce: 1.1.1 pour les animaux de l'espèce bovine, les buffles et les bisons (double marque auriculaire) 3.60 pour les animaux des espèces ovine et caprine 1.1.2.1 double marque auriculaire sans puce électronique -.751.1.2.2 double marque auriculaire avec puce électronique 1.75 1.1.2.3 ... 1.1.2.4 ... 1.1.2.5 double marque auriculaire pour les races de petite taille, sans puce électronique 2.10 pour les animaux de l'espèce porcine 1.1.3.1 marque auriculaire simple, sans puce électronique -.251.1.3.2 marque auriculaire simple pour les races de petite taille, sans puce électronique 1.80 pour le gibier de l'ordre des artiodactyles détenu en enclos 1.1.4 -.251.2 Remplacement de marques auriculaires, le délai de livraison étant de cinq jours ouvrables, par pièce: 1.2.1 marques auriculaires sans puce électronique pour les animaux des espèces bovine, ovine et caprine, les buffles et les bisons 1.80 1.2.2 marques auriculaires avec puce électronique pour les animaux des espèces ovine et caprine 2.80 1.3 Frais de port, par envoi: 1.3.1 forfait 1.50 1.3.2 selon le port tarif postal

Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 oct. 2017 (RO **2017** 6153). Mise à jour par le ch. I de l'O du 25 avr. 2018 (RO **2018** 2091), les ch. I et II de l'O du 30 nov. 2018 (RO **2018** 4697), le ch. II de l'O du 23 oct. 2019, les ch. 1.1.2.3 et 1.1.2.4 en vigueur jusqu'au 31 déc. 2022 (RO **2019** 3673) et le ch. I de l'O du 11 nov. 2020, en vigueur depuis le 1^{cr} janv. 2021 (RO **2020** 5757).

| | | Francs |
|-------|--|--------|
| 1.3.3 | supplément pour l'expédition dans un délai de 24 heures | 7.50 |
| 2 | Enregistrement d'équidés | |
| 2.1 | Enregistrement d'un équidé | 28.50 |
| 2.2 | Enregistrement ultérieur d'un équidé né ou importé une première fois avant le 1 ^{er} janvier 2011 | 43.— |
| 3 | Notification d'animaux abattus | |
| | Notification d'un animal abattu: | |
| 3.1 | de l'espèce bovine, buffles et bisons | 3.60 |
| 3.2 | de l'espèce porcine | 07 |
| 3.3 | des espères ovine et caprine | 40 |
| 3.4 | appartenant à la famille des équidés | 3.60 |
| 4 | Notifications manquantes ou indications manquantes ou insuffisantes | |
| 4.1 | Concernant les animaux de l'espèce bovine, les buffles et les bisons: | |
| 4.1.1 | notification manquante selon l'art. 5, al. 2 et 4, de l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur la BDTA ⁸ | 5.— |
| 4.1.2 | indications manquantes ou insuffisantes quant à la race, à la robe, au sexe de l'animal, au numéro BDTA de l'unité d'élevage d'où provient l'animal ou au type de sortie de l'animal, par carte de notification | 2.— |
| 4.1.3 | indications manquantes ou insuffisantes quant au numéro BDTA de l'unité d'élevage, au numéro d'identification de l'animal, au numéro d'identification de la mère ou du père, à la date de naissance, d'entrée ou de sortie, de mort ou d'abattage de l'animal, par carte de notification | 5.— |
| 4.2 | Concernant les animaux de l'espèce porcine: | |
| 4.2.1 | notification manquante selon l'art. 6, al. 2 et 3, de l'ordonnance sur la BDTA | 5.— |
| 4.2.2 | indications manquantes ou insuffisantes quant à la date d'entrée ou d'abattage ou quant au nombre d'animaux, par carte de noti- fication | 5.— |

| | | Francs |
|-------|--|---|
| 4.3 | Concernant les animaux des espèces ovine et caprine: notification manquante selon l'art. 7, al. 1 ^{bis} et 2, de l'ordonnance sur la BDTA | 5.— |
| 4.4 | Concernant les équidés: | |
| 4.4.1 | notification manquante selon l'art. 8, al. 1, let. c, 2, 4, let. c, et 5, let. d et e, de l'ordonnance sur la BDTA | 5.— |
| 4.4.2 | notification manquante au sujet de la naissance ou de la première importation d'équidés nés ou importés pour la première fois après le 1 ^{er} janvier 2011 | 10.— |
| 5 | Remise de données | |
| 5.1 | Liste des numéros d'identification des animaux d'une unité d'élevage à l'intention des organisations d'élevage, de producteurs et de production sous label ainsi que des services sanitaires visés à l'art. 14 de l'ordonnance sur la BDTA: forfait par année civile, unité d'élevage et genre animal; les émoluments inférieurs à 20 francs par année civile ne sont pas facturés | 2.— |
| 5.2 | Extraits ou évaluations spéciales de données, qui doivent être effectués par l'exploitant de la banque: concernant les services administratifs ainsi que les entreprises, les organisations et les organes de contrôle mandatés, un montant de 500 francs est déduit du montant total facturé par extrait ou évaluation de données | selon le temps de travail généré |
| 6 | Frais de rappel | |
| | | |

916.404.2 Production agricole